

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2021-194

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2021

# Sommaire

## **Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire /**

R03-2021-07-27-00002 - 259-YC-21-CCEG-Modifiant l'adresse siège social de la communauté de communes de l'Est guyanais (2 pages)

Page 3

## **Direction Générale des Sécurités, de la Réglementation et des Contrôles /**

### **Direction de L'Ordre Public et des Sécurités**

R03-2021-07-28-00002 - Arrêté de retrait de l'arrêté R03-2021-07-01-00010 portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2021 (2 pages)

Page 6

R03-2021-07-28-00001 - Arrêté de retrait de l'arrêté R03-2021-07-01-00013 portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2021 (2 pages)

Page 9

R03-2021-06-25-00026 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Monsieur Frédéric HAYOT, Directeur Général de la société SFR (Outre-Mer Télécom) sise, 112 avenue du Général De Gaulle, à Cayenne 9300 (2 pages)

Page 12

R03-2021-06-25-00024 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Monsieur Frédéric HAYOT, Directeur Général de la société SFR (Outre-mer Télécom) sise, Centre commercial Montjoly 2, PK 1 route de Montjoly à Rémire-Montjoly 97354 (2 pages)

Page 15

R03-2021-06-25-00025 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Monsieur Frédéric HAYOT, Directeur Général de la société SFR (Outre-mer Télécom), sise 1 avenue de la Marne; 97320 Saint-Laurent-du-Maroni (2 pages)

Page 18

### **Force Armée en Guyane / Action de l'Etat en Mer**

R03-2021-07-27-00001 - Arrêté du 27 juillet 2021 relatif à l'autorisation de conduire une campagne de recherches scientifiques en mer dans les espaces maritimes français au large de la Guyane (5 pages)

Page 21

Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2021-07-27-00002

259-YC-21-CCEG-Modifiant l'adresse siège social  
de la communauté de communes de l'Est  
guyanais



**Arrêté n°259-YC-21**

**Modifiant l'adresse du siège social de la Communauté de Communes de l'Est Guyanais (CCEG)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités locales ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 05 octobre 2020 portant nomination de M. Aristide SUN, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de directeur général adjoint de la direction générale de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2325/2D/B en date du 5 novembre 2002 autorisant la création d'une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes de l'Est Guyanais » ;

**VU** la modification statutaire de la Communauté de Communes de l'Est Guyanais (CCEG) en date du 9 décembre 2016 portant changement de son siège social ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°153-CBC-20 du 29 juillet 2020 portant mise en conformité des compétences transférées et actualisation des statuts de la Communauté des Communes de l'Est Guyanais (CCEG) ;

**CONSIDÉRANT** que depuis la modification statutaire de la Communauté de Communes de l'Est Guyanais du 9 décembre 2016, le siège de la CCEG est fixé au 08, rue Urbain Goudet - BP 20 - 97313 Saint-Georges de l'Oyapock ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général des services de l'Etat,

## ARRÊTE

**Article 1** : Le siège de la Communauté de Communes de l'Est Guyanais (CCEG) est fixé à l'adresse suivante :

**08, rue Urbain Goudet - BP 20 - 97313 Saint-Georges de l'Oyapock**

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

**Article 3** : Le secrétaire général des services de l'État est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Fait à Cayenne, le 27 JUIL 2021

Le Préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général des services de l'État



**Paul-Marie CLAUDON**

Direction Générale des Sécurités,de la  
Règlementation et des Controles

R03-2021-07-28-00002

Arrêté de retrait de l arrêté  
R03-2021-07-01-00010 portant attribution d une  
subvention du FIPDR au titre de l année 2021



**Arrêté  
de retrait de l'arrêté R03-2021-07-01-00010 portant attribution d'une subvention du  
FIPDR au titre de l'année 2021**

**Le préfet de la région Guyane**  
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret du 25 juin 1934 modifié relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Daniel Fermon, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Considérant** que la demande de subvention déposée par la commune de Macouria pour le projet « TIG » a déjà fait l'objet de l'attribution d'une subvention en 2020 ;
- Considérant** que ladite subvention n'a pas été utilisée en raison du report du projet ;
- Considérant** que le préfet a accordé le report de la subvention obtenue en 2020 sur l'année 2021 par courrier n° 2021-04-589 du 16 avril 2021 ;

## ARRÊTE


### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté R03-2021-07-01-00010 portant attribution d'une subvention du FIPDR d'un montant de 3 000 € au titre de l'année 2021 à la commune de Macouria pour son projet « Travaux d'Intérêt Général » est retiré.

### Article 2 :

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le **28 JUIL 2021**

  
Le sous-préfet,  
Directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles

**Daniel FERMON**



Direction Générale des Sécurités,de la  
Règlementation et des Controles

R03-2021-07-28-00001

Arrêté de retrait de l arrêté  
R03-2021-07-01-00013 portant attribution d une  
subvention du FIPDR au titre de l année 2021

**Arrêté  
de retrait de l'arrêté R03-2021-07-01-00013 portant attribution d'une subvention du  
FIPDR au titre de l'année 2021**

**Le préfet de la région Guyane**  
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret du 25 juin 1934 modifié relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Daniel Fermon, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Considérant** que la demande de subvention FIPDR déposée par l'association AAVIP (Association d'aide Aux Victimes d'Infractions Pénales) pour le projet « Prise en charge juridique et psychologique des victimes d'infractions pénales » a fait l'objet d'un accord à hauteur de 20 000 € ;
- Considérant** qu'en raison d'un reliquat à attribuer à l'issue du comité de pilotage, le préfet a décidé de porter cette somme à 23 750 € ;
- Considérant** qu'au delà de 23 000 € de subventions le document attributif se présente sous la forme d'une convention et non d'un arrêté ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté R03-2021-07-01-00013 portant attribution d'une subvention du FIPDR d'un montant de 20 000 € au titre de l'année 2021 à l'AAVIP pour son projet « Prise en charge juridique et psychologique des victimes d'infractions pénales » est retiré.

### Article 2 :

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le **28 JUIL 2021**

Le sous-préfet,  
Directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles

**Daniel FERMON**

Direction Générale des Sécurités,de la  
Règlementation et des Controles

R03-2021-06-25-00026

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection à Monsieur Frédéric HAYOT,  
Directeur Général de la société SFR (Outre-Mer  
Télécom) sise, 112 avenue du Général De Gaulle,  
à Cayenne 9300



### **Arrêté**

#### **portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-12-28-016 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2021-02-02-002 du 2 février 2021 fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection de la Guyane ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au 112 avenue du Général De gaulle 97300 Cayenne présentée par Monsieur Frédéric HAYOT Directeur Général de la Société SFR (Outremer Télécom) ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 mars 2021 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation, et des contrôles ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Frédéric HAYOT, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure, conformément au dossier analysé par la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection susvisé.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.**



**Article 4 :** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5 :** Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes ;
- Secours à personnes-défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques.

**Article 6 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7 :** Cette autorisation est valable cinq ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane. Elle peut être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 9 :** Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation, et des contrôles, le Directeur Territorial de la Police Nationale, et la maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane .

Cayenne, le **25 JUIN 2021**,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de l'ordre public et des sécurités



Jean-Louis COPIN

<sup>1</sup> : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane d'un recours administratif:

- par recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane-Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

- par recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Tél : 05 94 39 47 55

Mél : police-administrative@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGSRC/DOPS/SRPA – CS 57008 – 97307 CAYENNE cedex



Direction Générale des Sécurités,de la  
Règlementation et des Controles

R03-2021-06-25-00024

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection à Monsieur Frédéric  
HAYOT, Directeur Général de la société SFR  
(Outre-mer Télécom) sise, Centre commercial  
Montjoly 2, PK 1 route de Montjoly à  
Rémire-Montjoly 97354



## Arrêté

### portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-12-28-016 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2021-02-02-002 du 2 février 2021 fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection de la Guyane ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Centre Commercial Montjoly 2, lotissement 42 - PK 1 route de Montjoly 97354 Rémire-Montjoly présentée par Monsieur Frédéric HAYOT Directeur Général de la Société SFR (Outremer Télécom) ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 mars 2021 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation, et des contrôles ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Frédéric HAYOT, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure, conformément au dossier analysé par la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection susvisé.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

**Article 4 :** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5 :** Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes ;
- Secours à personnes-défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques.

**Article 6 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7 :** Cette autorisation est valable cinq ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane. Elle peut être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 9 :** Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation, et des contrôles, le Général commandant le groupement de la Gendarmerie Nationale et le maire de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane .

Cayenne, le 25 JUN 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de l'ordre public et des sécurités

Jean-Louis COPIN

<sup>1</sup> : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane d'un recours administratif.

- par recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane-Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

- par recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

tél : 05 94 39 47 55  
mél : police-administrative@guyane.pref.gouv.fr  
Services de l'Etat en Guyane – DGSRC/DOPS/SRPA – CS 57008 – 97307 CAYENNE cedex

Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2021-06-25-00025

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection à Monsieur Frédéric  
HAYOT, Directeur Général de la société SFR  
(Outre-mer Télécom), sise 1 avenue de la Marne;  
97320 Saint-Laurent-du-Maroni



1.

### **Arrêté**

#### **portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-12-28-016 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2021-02-02-002 du 2 février 2021 fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection de la Guyane ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au 1, avenue de La Marne, 97320 Saint-Laurent-du-Maroni présentée par Monsieur Frédéric HAYOT Directeur Général de la Société SFR (Outremer Télécom) ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 mars 2021 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation, et des contrôles ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Frédéric HAYOT, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure, conformément au dossier analysé par la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection susvisé.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.**



**Article 4 :** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5 :** Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes ;
- Secours à personnes-défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques.

**Article 6 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7 :** Cette autorisation est valable cinq ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane. Elle peut être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 9 :** Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation, et des contrôles, le le Général commandant le groupement de la Gendarmerie Nationale de Guyane, et la maire de Saint-Laurent-du-Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane .

Cayenne, le 25 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de l'ordre public et des sécurités



Jean-Louis COPIN

<sup>1</sup> : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane d'un recours administratif:

- par recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane-Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;
- par recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Tél : 05 94 39 47 55

Mél : police-administrative@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGSRC/DOPS/SRPA – CS 57008 – 97307 CAYENNE cedex



Force Armée en Guyane

R03-2021-07-27-00001

Arrêté du 27 juillet 2021 relatif à l'autorisation de  
conduire une campagne de recherches  
scientifiques en mer dans les espaces maritimes  
français au large de la Guyane



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Action de l'État en mer**

### **Arrêté**

**portant autorisation de conduire une campagne de recherches scientifiques en mer dans les espaces maritimes français au large de la Guyane**

**Le Préfet de la région Guyane  
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- Vu** le code de la recherche, notamment ses articles L251-1 et L251-3 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R3416-6 ;
- Vu** le code des transports, notamment son livre 4 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- Vu** le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret n° 2015-1611 du 8 décembre 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente en Guyane ;
- Vu** le décret n° 2017-956 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'application des articles L. 251-1 et suivants du code de la recherche, relatifs à la recherche scientifique marine ;
- Vu** le décret n° 2018-1157 du 14 décembre 2018 portant publication de l'accord de délimitation maritime entre la France et le Suriname ;
- Vu** le décret n° 2019-1219 du 21 novembre 2019 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large de la Guyane ;
- Vu** le décret n° 0286 du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Thierry QUEFFELEC ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Tél : 0594395565

Mél : [jean-gustave.bonnet@intradef.gouv.fr](mailto:jean-gustave.bonnet@intradef.gouv.fr)

COMSUP FAG/CZM – Bureau Action de l'État en mer – CS56019 97306 Cayenne Cedex

**Vu** la demande d'autorisation pour effectuer une campagne de prélèvements océanographiques dans les eaux relevant de la juridiction de la Guyane française, en date du 2 décembre 2020 et présentée par la fondation Tara Océan le 15 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis des services concernés ;

**Considérant** que toute opération de recherche scientifique dans les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime ;

**Considérant** que les activités envisagées ne sont pas contraires aux intérêts de la navigation intérieure ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de cette campagne visant à déterminer la structure et les fonctions du microbiome marin dans l'océan Atlantique, dans le contexte de la circulation océanique et de la présence de polluants, afin d'évaluer son rôle clé dans la dynamique des écosystèmes atlantiques à l'échelle du bassin de la région ;

**Sur proposition** du commandant de zone maritime ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La fondation Tara Océan est autorisée à conduire la Mission Tara Microbiomes/Atlanteco décrite au présent article, dans la partie maritime des espaces sous souveraineté et sous juridiction française compris dans les zones figurant en annexe, entre le 2 août et le 08 septembre 2021, sous réserve de respecter les conditions figurant au présent arrêté.

Les principaux objectifs de cette campagne AtlantEco, financée par la Commission européenne, dans le cadre d'un projet tripartite Union européenne-Brésil-Afrique du Sud, sont :

- d'évaluer la dynamique des écosystèmes marins en Atlantique ;
- d'accroître la connaissance des microbiomes, de la plastisphère et des flux de carbone ;
- d'évaluer et prévoir les effets cumulés des multiples facteurs de stress sur l'état et la dynamique des écosystèmes et sur les services écosystémiques ;
- de déployer une stratégie systémique en renforcement des capacités et de transfert des connaissances entre la science, l'industrie, le politique et la société.

### Article 2 :

Le moyen nautique prévu est la goélette TARA, ainsi que ses deux annexes, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- indicatif radio : FVNM ;
- numéro OMI : 8817552 ;
- MMSI : 226070000
- Pavillon : français ;
- port d'attache : Lorient - port d'immatriculation : Marseille ;
- n° immatriculation : RI 748443 A ;
- classification : 1 *\*hull\* mach special service-A unrestricted navigation* ;
- longueur totale : 35,98m – largeur : 10m ;
- tirant d'eau max : 3,5m – tirant d'air : 30m ;
- tonnage net : 120 tonnes - tonnage brut : 145 tonnes.

Tél : 0594395565

Mél : [jean-gustave.bonnet@intradef.gouv.fr](mailto:jean-gustave.bonnet@intradef.gouv.fr)

COMSUP FAG/CZM – Bureau Action de l'État en mer – CS58019 97306 Cayenne Cedex



Moyens de communication :

- Iridium : +88 167 770 17 32 ;
- Iridium secours : +88 163 141 40 70 ;
- GSM : +33 6 68 91 81 87 ;
- V SAT : +33 252 882 456 ;
- Inmarsat : + 88 707 739 231 67 ;
- courriel : [captain@tara5.oceanbox.net](mailto:captain@tara5.oceanbox.net) .

**Article 3 :**

Le capitaine de la goélette TARA devra signaler au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles-Guyane (CROSS Antilles-Guyane) son entrée et sa sortie des eaux sous souveraineté ou sous juridiction française ainsi que sa position quotidienne le temps de sa présence dans les eaux territoriales françaises.

Le capitaine fournira au CROSS Antilles-Guyane les coordonnées du bord ainsi que celles relatives aux équipements de sécurité embarqués.

Le capitaine ainsi que les membres d'équipage composant la mission veilleront prioritairement à la sécurité nautique et à ce que le navire émette AIS en permanence. Le mouillage pour effectuer des mesures est autorisé à condition de ne pas entraver la libre-circulation dans la zone concernée et de signaler sa présence par tous moyens utiles. Le canal VHF 16 doit être veillé en permanence. Si une position statique est prévue, le navire diffusera le message « sécurité ».

**Article 4 :**

Si une plongée est prévue impliquant du personnel de la goélette TARA, le CROSS Antilles-Guyane devra systématiquement être prévenu au début et à la fin de chaque plongée. La position des plongées devra lui être communiquée et ces dernières devront avoir lieu le matin afin de permettre de débiter de jour les opérations de secours en mer, le cas échéant.

**Article 5 :**

Une attention devra être également portée à la préservation de l'environnement et de la mégafaune (lamantins, sotalies, tortues marines) susceptible de fréquenter les espaces où navires et embarcations seront déployés. Toutes les observations de mammifères marins ou de tortues marines durant les campagnes devront être enregistrées dans l'application ObsenMer ([www.obsenmer.org](http://www.obsenmer.org)), qui aide à l'identification des espèces marines, et permet une transmission au service Paysages, Eau, Biodiversité de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) par le Groupe d'Etude pour la protection des Oiseaux en Guyane (GEPOG) et World Wildlife Fund (WWF) administrateurs de la base de données, lors des extractions annuelles.

**Article 6 :**

La mission Tara Microbiomes/Atlanteco fera escale à Cayenne du 10 au 14 août 2021 (dates de principe). Cette escale sera à la fois logistique (ravitaillement et relève d'équipage) et de relations publique/rayonnement pour faire connaître la mission Tara au grand public.

Le capitaine et les membres d'équipage devront se tenir informés des consignes locales relatives à la gestion de la COVID-19 et veiller à leur stricte application dans toutes les activités conduites en Guyane lors de l'escale.

**Article 7 :**

Le responsable de la campagne veillera à transmettre au commandement de la zone maritime, les dates actualisées de déploiement, au moins 15 jours avant la campagne et, à son terme, un compte-rendu par courriel des activités conduites ([aem.guyane@gmail.com](mailto:aem.guyane@gmail.com)).

Tél : 0594395565

Mél : [jean-gustave.bonnet@intradef.gouv.fr](mailto:jean-gustave.bonnet@intradef.gouv.fr)

COMSUP FAG/CZM – Bureau Action de l'Etat en mer – CS56019 97306 Cayenne Cedex

**Article 8 :**

Afin de permettre aux organismes de recherche français d'avoir accès aux données recueillies dans les eaux sous juridiction française, la fondation TARA OCEAN transmettra, dans un délai d'un à trois mois après la fin de la campagne, le rapport préliminaire relative à cette dernière et dans un délai d'un an, le rapport final aux adresses suivantes :

- IFREMER : [Emmanuelle.Platzgrummer@ifremer.fr](mailto:Emmanuelle.Platzgrummer@ifremer.fr) et [gilles.lericolais@ifremer.fr](mailto:gilles.lericolais@ifremer.fr) ;
- SHOM : [eez-france@shom.fr](mailto:eez-france@shom.fr) .

**Article 9 :**

Tout incident ou accident susceptible d'impliquer la sauvegarde de la vie humaine en mer ou d'affecter l'environnement marin devra faire l'objet d'une alerte immédiate au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles-Guyane par tout moyen approprié (tél. : 196). L'autorité maritime, par le biais de l'astreinte du commandant de zone maritime (tél. : 06 94 24 21 70), devra être tenue informée de tout élément susceptible de modifier les modalités d'exécution de la mission prévues au présent arrêté.

**Article 10 :**

Le commandant de la zone maritime et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

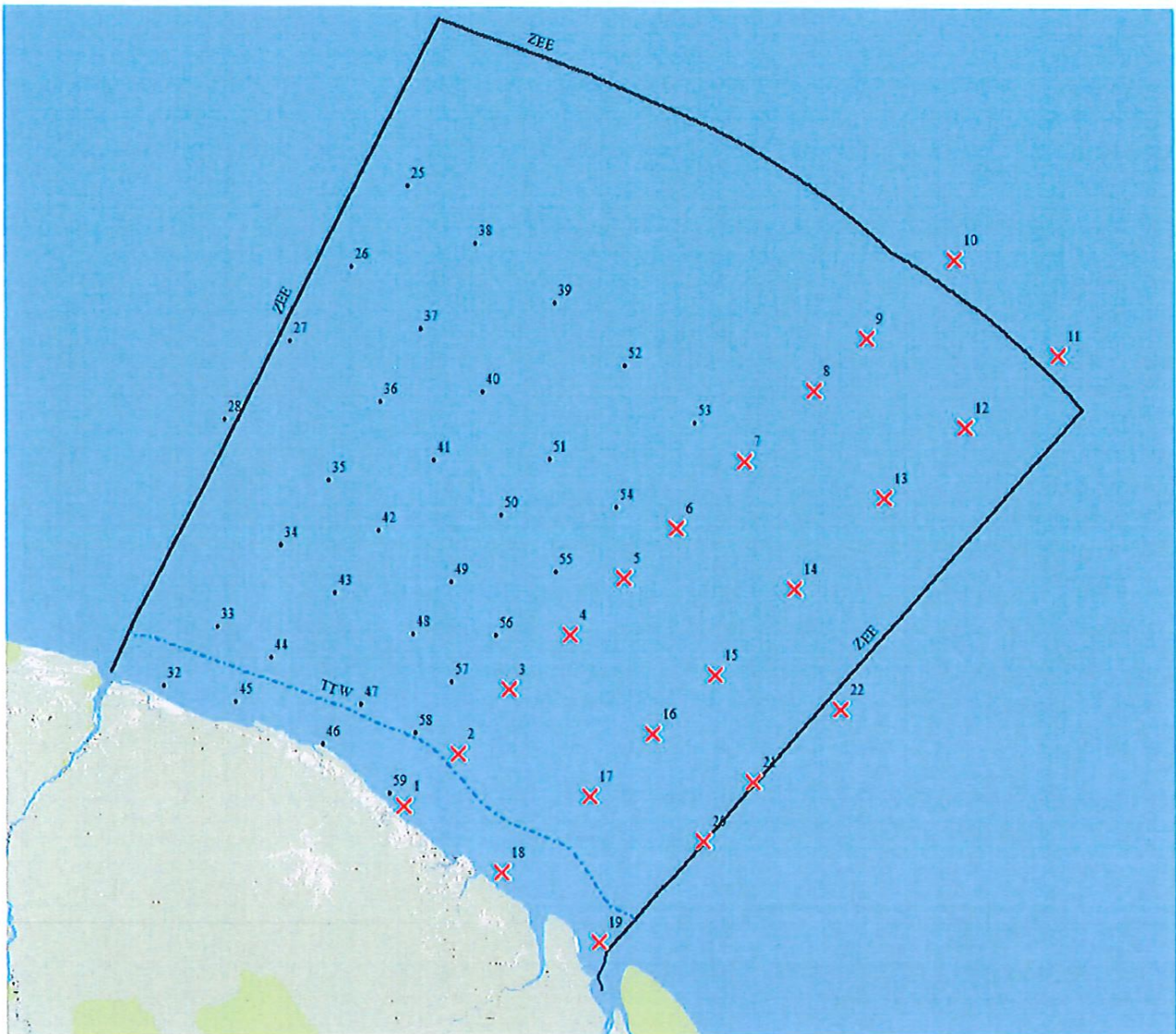
Cayenne, le 27 juillet 2021





## ANNEXE I : zone d'étude

NB : le champ de compétence du présent arrêté ne recouvre que l'espace maritime (en aval des limites transversales de la mer) français.



Tél : 0594395565  
Mél : [jean-gustave.bonnet@intradef.gouv.fr](mailto:jean-gustave.bonnet@intradef.gouv.fr)  
COMSUP FAG/CZM – Bureau Action de l'État en mer – CS56019 97306 Cayenne Cedex